

Les prélatures personnelles. Réglementation canonique et contexte ecclésiologique

Jean-Pierre Schouppe

Abstract

Personal Prelatures.. Canonical ruling and ecclesiological context.

In direct line from Vatican II, Personal Prelatures have appeared in the organisation of the Church. The new Code of Canon Law has received this conciliar heritage. On November 28th 1982, the Holy See had this pass from theory into practice by erecting the Opus Dei into a Personal Prelature.

These new jurisdictional structures, established from a personal principle completing the territorial one, have as aim the realisation of special pastoral tasks. This ecclesiological novelty raises many questions, theological as well as canonical ones. The present article deals with the «raison d'être» of these Prelatures, their genesis at the Council and its norms of application, as well as their present canonical ruling. This general framework enables one to grasp certain aspects of this new juridical construction : its hierarchical character which identifies and distinguishes it from the phenomenon of association, the insertion of Personal Prelatures in the pastoral life of Particular Churches at which service they exercise their activity.

Citer ce document / Cite this document :

Schouppe Jean-Pierre. Les prélatures personnelles. Réglementation canonique et contexte ecclésiologique. In: Revue théologique de Louvain, 17^e année, fasc. 3, 1986. pp. 309-328;

doi : 10.3406/thlou.1986.2193

http://www.persee.fr/doc/thlou_0080-2654_1986_num_17_3_2193

Document généré le 16/02/2017

Les prélatures personnelles

Réglementation canonique et contexte ecclésiologique

Les prélatures personnelles constituent une de ces nouveautés ecclésiologiques qui trouvent leur origine dans le Concile Vatican II et dont le récent Code de droit canonique assure la réglementation.

La relation profonde qui existe entre le Concile et le Code a été expliquée de cette façon par le Pape: «la nouveauté essentielle du Concile Vatican II, dans la continuité avec la tradition législative de l'Église, surtout en ce qui concerne l'ecclésiologie, constitue également la nouveauté du nouveau Code»¹. Le C.I.C. de 1983 pourrait même être considéré, selon Jean-Paul II, comme le «dernier document conciliaire»².

Cette intime connexion entre le Concile et le Code³ implique l'impossibilité d'expliquer correctement celui-ci sans le mettre en relation avec Vatican II. La mise en rapport est particulièrement importante dans le domaine de l'ecclésiologie, comme le Concile lui-même le fait remarquer: «dans l'enseignement du droit canonique, on considérera le mystère de l'Église selon la Constitution dogmatique *De Ecclesia*»⁴. Dans ce cadre général, tout ce qui vient d'être dit s'applique encore à plus forte raison aux structures qui, comme celle que nous abordons dans cette étude, ont été conçues précisément dans le contexte du renouvellement ecclésiologique entrepris par Vatican II.

Dans une première partie, l'on présentera la nouvelle figure juridique et son contexte ecclésiologique. Ensuite l'on examinera la législation en la matière. Et l'on finira par une considération sur le futur des prélatures personnelles et sur leur insertion dans la pastorale diocésaine⁵.

¹ Const. Ap. *Sacrae disciplinae leges*, dans *A.A.S.*, vol. LXXV, pars II, 1983, p. XII.

² JEAN-PAUL II, *Discours du 26-I-1984 aux membres de la Rote Romaine*, dans *A.A.S.*, vol. LXXVI, 1984, p. 644.

³ Cfr W. AYMANS, *Die Kirche im Codex. Ekklesiologische Aspekte des neuen Gesetzbuches der lateinischen Kirche*, dans l'ouvrage collectif *Veritati catholicae. Festschrift für Professor Scheffczyk zum 65. Geburtstag*, Aschaffenburg, 1985, p. 649.

⁴ Décret *Optatam totius*, n. 16.

⁵ Concernant toute cette question, il y a une monographie fondamentale à laquelle nous nous référerons fréquemment: P. RODRIGUEZ, *Iglesias particulares y Prelaturas personales. Consideraciones teológicas a propósito de una nueva institución canónica*, Pampelune, 1985. La version française de cet ouvrage est actuellement sous presse. Il existe une traduction italienne: *Chiese particolari e Prelature personali*, Milan, 1985. Cfr la bibliographie, presque exhaustive à ce sujet, à la p. 27 note 18. D'un point de vue juridique, signalons l'importance de la lecture de G. LO CASTRO, *Le Prelature personali per lo svolgimento di specifiche funzioni pastorali*, dans *Il Diritto Ecclesiastico*, 1983, p. 85-146. Voir également E. CAPARROS, *Une structure juridictionnelle issue de la préoccupation*

I. LA PRÉLATURE PERSONNELLE DANS LE CONCILE

1. *L'origine conciliaire de la nouvelle institution*

Les prélatrices personnelles constituent une des nouvelles structures pastorales mises sur pied par le Concile. Le Décret *Presbyterorum Ordinis* n. 10 les présente comme suit :

«Là où les *conditions de l'apostolat* le réclameront, on facilitera non seulement la répartition adaptée des prêtres, mais encore les *activités pastorales particulières* pour les différents milieux sociaux à l'échelle d'une région, d'une nation ou d'un continent. Il pourra être utile de créer à cette fin des séminaires internationaux, des *diocèses particuliers ou des prélatrices personnelles* et autres institutions auxquelles les prêtres pourront être affectés ou incardinés pour le *bien commun de toute l'Église*, suivant des modalités à établir pour chaque cas, et *toujours dans le respect des droits des Ordinaires locaux*».

Même s'il part du problème de la distribution du clergé, le Décret va plus loin. Le «non seulement (...) mais encore» du texte montre comment l'horizon est élargi : on ne se borne pas à la question de la distribution géographique des prêtres, mais on considère tout aussitôt les diverses nécessités pastorales particulières du Peuple de Dieu. A cette fin, trois figures sont préconisées, chacune de nature diverse, mais toutes trois orientées à la réalisation «d'activités pastorales particulières». Les prélatrices personnelles se présentent donc comme des développements concrets de la structure hiérarchique de l'Église, afin de mener à bien des activités pastorales particulières. Le travail des différentes périodes conciliaires ainsi que le sens littéral du texte promulgué manifestent clairement que le Concile se réfère explicitement à ce développement de la structure hiérarchique de l'Église. En effet, s'il en était autrement, on ne pourrait expliquer l'usage constant du mot *prélature* dans tous les projets successifs du Décret *Presbyterorum Ordinis*, depuis le schéma préparatoire de 1961⁶ jusqu'à sa rédaction définitive en décembre 1965⁷. De par elle-même, la teneur littérale du Décret montre de manière non équivoque que celui-ci se réfère aux diocèses particuliers ou (*vel*) aux prélatrices personnelles dans une

pastorale de Vatican II : les prélatrices personnelles, dans *Studia canonica*, t. 17, 1983, p. 487-531; G. DALLA TORRE, verbo *Prelato e Prelature* dans *Enciclopedia del diritto*, vol. XXXIV, Milan, 1985, p. 973-981.

⁶ Cfr *Acta et documenta Concilio œcumenico Vaticano II apparando*, series II (præparatoria), II, I, n. IV, p. 564. Dans ce document on proposait déjà la figure des prélatrices «cum aut sine territorio», ce qui indique que la prélature territoriale – alors appelée *nullius* – était prise comme point de référence et comme un concept que l'on désirait étendre à la prélature sans territoire ou personnelle. Concernant le développement conciliaire, cfr J.L. GUTIERREZ, *De Prælatrice personali iuxta leges eius constitutivas et Codicis Iuris Canonici normas*, dans *Periodica*, t. 72, 1983, p. 81-87; G. LO CASTRO, *op. cit.*, p. 87-99.

⁷ Du point de vue de l'organisation hiérarchique de l'Église, les c. 319 s. du C.I.C. de 1917 constituaient, pour les Pères conciliaires, un point de référence obligatoire concernant le concept de prélature.

même ligne de pensée : il serait incongru de comprendre que, dans cette phrase, des institutions qui sont indubitablement de caractère hiérarchique, comme les «diocèses particuliers»⁸, soient énumérées, avec la conjonction *vel*, à côté d'autres entités de nature distincte⁹.

Une des caractéristiques de ces nouvelles structures est la flexibilité en fonction des conditions de l'apostolat. Elles constitueront donc un des moyens permettant de répondre adéquatement aux nécessités pastorales de l'Église dans la société moderne. L'on perçoit clairement, dans le texte conciliaire, la prise de conscience de la nécessité de subvenir à des besoins auxquels les structures territoriales de l'organisation ecclésiastique ne répondaient pas suffisamment¹⁰ et de pouvoir disposer de structures plus souples et efficaces pour la réalisation de tâches d'évangélisation particulières.

La clause «toujours dans le respect des droits des Ordinaires locaux» indique que les nouvelles structures ne sont pas conçues comme des alternatives face aux Églises particulières. Au contraire, en s'y insérant, elles devront servir celles-ci dans le plus grand respect des compétences juridictionnelles des Évêques diocésains¹¹.

Une dernière considération est suggérée par l'expression «pour le bien commun de toute l'Église», à la fin du texte que nous commentons. Apparaît ici la sollicitude pour toutes les églises, inscrite dans le pouvoir suprême de l'Église (le Pape et le collège épiscopal avec le Pape). Dans cette perspective, les prélaturess personnelles se présentent comme une réalisation concrète du service que l'Église universelle rend aux Églises particulières.

Le texte du Décret contient en substance un développement de la structure de l'Église en raison du service rendu aux fins de l'Église : «au bien de tout le Corps Mystique, qui est également le corps des Églises»¹².

⁸ La particularité de ceux-ci réside dans le fait d'être personnels : si on n'utilise pas le mot, c'est uniquement pour éviter une répétition, vu l'emploi du terme pour qualifier les prélaturess.

⁹ Face à l'interprétation de l'un ou l'autre canoniste, il me semble utile de souligner que les prélaturess personnelles ne furent, à aucun moment, comprises par les Pères conciliaires dans la perspective du phénomène d'association : ni comme association de prêtres – on en parle à un autre endroit du Décret (n. 8) – ni, encore moins, en relation avec les associations de fidèles ou les instituts de vie consacrée. En outre, il faut tenir compte – comme on l'a récemment signalé – de la profonde différence qui existe entre prélaturess personnelle et association : «celle-ci jaillit des actes libres des individus et le propre de l'Autorité hiérarchique est de la 'reconnaître' et de la 'réglementer' ; la Prélaturess, par contre, en tant que structure juridique, surgit de l'acte hiérarchique comme 'autoposition' que l'Église réalise d'une structure nouvelle – de droit ecclésiastique – hiérarchiquement fondée sur son *exousia* universelle – de droit divin» (P. RODRIGUEZ, *op. cit.*, p. 185).

¹⁰ A ce propos, il est intéressant d'observer que, de tous les principes à suivre dans la réforme du Code de droit canonique, celui qui était en faveur de l'assouplissement du territorialisme rigide dans l'organisation de l'Église obtint la plus large adhésion des évêques dans le Synode spécial de 1967 (cfr *Communications*, t. 1, 1969, p. 56 et 84).

¹¹ Cfr P. RODRIGUEZ-A. DE FUENMAYOR, *Sobre la naturaleza de las Prelaturass personales y su inserción dentro de la estructura de la Iglesia*, dans *Ius canonicum*, t. 24, 1984, n° 47, p. 31 s.

¹² *Lumen Gentium*, n. 23.2.

2. *Le contexte ecclésiologique du Concile*

Sur ces assises, la législation post-conciliaire et le Code de 1983 s'occuperont du développement normatif de la nouvelle institution, ainsi que nous le verrons bientôt. Mais, pour comprendre ce développement de même que le but poursuivi par les Pères conciliaires, il convient de situer ces questions dans un cadre ecclésiologique plus large.

Avant toutes choses, il est important de relever que la décision conciliaire sur les prélatures personnelles s'inscrit dans la dernière phase du Concile, clairement marquée par les grandes lignes ecclésiologiques tracées par la Constitution dogmatique sur l'Église.

Dès les premières phrases, le Décret *Presbyterorum Ordinis*, contexte immédiat de la nouvelle figure juridique, se présente dans une continuité expresse avec les Constitutions *Lumen Gentium* et *Sacrosanctum Concilium* et avec les Décrets *Christus Dominus* et *Optatam totius*, que l'on cite d'ailleurs dans la première note. «La doctrine sur les prélatures personnelles s'insère dans cette unité doctrinale et est élaborée et promulguée au moment culminant du développement et de la maturité de l'ecclésiologie du Concile»¹³. Voilà pourquoi le sens théologique de la nouvelle institution est à chercher autour des notions centrales de la théologie ecclésiologique élaborée par le Concile et autour des grandes options pastorales de celui-ci.

Dans l'effort d'approfondissement ecclésiologique entrepris par le Concile, il convient de signaler avant tout la redécouverte de la notion de communion, facteur clé par lequel s'explique la spécificité de l'Église dans ses différents aspects. A notre avis, c'est à cette nouvelle perspective ecclésiologique qu'est dû, dans une large mesure, le progrès remarquable atteint dans la réflexion sur la nature et la mission de l'Église, ce qui permet de saisir plus profondément la nature de celle-ci, sa fin, son action et sa structure intime.

Cette nature apparaît quand on la considère comme «communion des hommes avec Dieu le Père et entre eux, par le Fils dans l'Esprit Saint»¹⁴. C'est la communion des fidèles, dont la finalité s'exprime dans la communion avec Dieu et qui, dans sa fonction de «sacrement ou signe et instrument d'union intime avec Dieu»¹⁵, manifeste son mode propre d'agir aussi longtemps qu'elle marche dans ce monde. Sa structure particulière se révèle par le fait que l'Église universelle se rend présente dans chacune des Églises particulières, et celles-ci, à leur tour, font partie intégrante de l'Église universelle : une telle réalité peut s'exprimer dans la formule «communion des Églises»¹⁶. En accord avec la double et réciproque dimension «universel-particulier», le pouvoir suprême se présente lui aussi

¹³ P. RODRIGUEZ-A. DE FUENMAYOR, *op. cit.*, p. 16.

¹⁴ Cfr P. RODRIGUEZ, *El concepto de Estructura Fundamental de la Iglesia*, dans l'ouvrage collectif *Veritati catholicae. Festschrift für Professor Scheffczyk zum 65. Geburtstag*, Aschaffenburg, 1985, p. 237.

¹⁵ *Lumen Gentium*, n. 1.

¹⁶ Cfr W. AYMANS, *Die «Communio Ecclesiarum» als Gestaltgesetz der einen Kirche*, dans *Archiv für katholisches Kirchenrecht*, t. 139, 1970, p. 69-70.

comme structuré par un double principe : d'une part, le principe personnel ou d'unité tête-corps, et, d'autre part, le principe collégial mis en évidence dans la communion hiérarchique¹⁷.

C'est dans ce cadre ecclésiologique que s'inscrivent les nouvelles prélatures. Du point de vue structurel, elles signifient un approfondissement des implications de la conception catholique de la communion des Églises. Les prélatures personnelles attestent la sollicitude de l'Autorité suprême pour les nécessités de toutes les Églises en communion avec le Pape. En développant la structure juridictionnelle de l'Église avec ces nouvelles institutions, le Saint-Siège respecte la vie propre des Églises particulières et leur offre une aide dans des domaines qu'elles ne peuvent couvrir adéquatement.

D'autres critères pastoraux fondamentaux apparaissent dans l'ecclésiologie qui sous-tend la figure des prélatures personnelles. Le premier, qui pourrait être appelé « destination universelle des prêtres », transparaît dans tout le Décret *Presbyterorum Ordinis* et a été souligné par la doctrine¹⁸. Cette destination s'appuie sur la « fraternité sacramentelle » créée par le sacrement de l'Ordre et forme la base théologique de ces nouvelles institutions : « La prise de conscience de l'aspect universel de cette fraternité fera jaillir chez les prêtres une disponibilité intérieure, ouverte au service de l'Église universelle là où une plus grande nécessité se fait sentir. Et, dans l'ordre juridique, elle constituera la base pour des figures nouvelles, souples et flexibles (diocèses particuliers, prélatures personnelles, etc.), permettant un plus grand dynamisme dans la mise en pratique de la mission pastorale »¹⁹.

A côté de la fraternité sacerdotale des prêtres, le Concile a insisté sur un autre principe fondamental, celui de la « co-responsabilité des laïcs dans l'Église ». Nous nous trouvons peut-être ici devant une des « redécouvertes » conciliaires appelées à jouer un rôle plus décisif dans la compréhension de la mission de l'Église dans le monde d'aujourd'hui. Ce principe permet d'appliquer les conséquences de la communion au domaine de la mission, en faisant disparaître une conception exclusivement hiérarchisante de l'Église²⁰. La législation post-conciliaire et celle du Code sur les prélatures personnelles – que nous exposerons plus loin – ont appliqué aux nouvelles institutions un critère que la Constitution *Lumen Gentium* (n. 30) présente ainsi : « Les pasteurs savent qu'eux-mêmes n'ont pas été institués par le Christ pour assumer à eux seuls toute la mission salvatrice de l'Église envers le monde, mais qu'ils ont la charge sublime de paître si bien les fidèles, de si bien reconnaître chez eux les ministères et les charismes, que tous coopèrent à leur mesure et d'un même cœur à l'œuvre commune ». Une des caractéristiques des prélatures personnelles sera la « coopé-

¹⁷ *Ibidem* et P. RODRIGUEZ, *op. cit.*, p. 126-166.

¹⁸ Voir, par exemple, A. GARCIA SUAREZ, *La unidad de los presbiteros* dans l'ouvrage collectif *Los presbiteros : ministerio y vida*, Madrid, 1969, p. 229-252.

¹⁹ *Ibidem*, p. 237.

²⁰ Cfr E. CORECCO, *I presupposti culturali ed ecclesiologici del nuovo «Codex»*, dans l'ouvrage collectif *Il nuovo Codice di Diritto Canonico*, Bologne, 1983, p. 50.

ration organique» des prêtres et laïcs dans le service particulier confié à chaque prélat.

Enfin, faisons remarquer que, dans la réflexion conciliaire sur la mission de l'Église, une place importante est occupée par la «pastorale spécialisée» qui est à la base de l'institution qui fait l'objet de cette étude. La pastorale spécialisée jaillit d'une anthropologie qui considère l'homme *concret*, avec des nécessités spirituelles *concrètes*, déterminées par de multiples facteurs sociaux et ecclésiaux. Il arrive fréquemment que cette pastorale transcende les possibilités des Églises locales et elle est un facteur déterminant pour la création, entre autres, de ces prélatures personnelles qui sont, par leur nature propre, essentiellement transdiocésaines. Il est intéressant de noter à ce propos qu'un des textes conciliaires les plus clairs sur ce point se réfère précisément aux laïcs, dans un contexte de responsabilité envers l'Église universelle. «(Les laïcs) ne borneront pas leur coopération aux limites de la paroisse – dit *Apostolicam Actuositatem*, n. 10.3 – ou du diocèse, mais ils s'efforceront de l'élargir au plan interparoissial, interdiocésain, national et international: d'autant plus que l'accroissement constant des migrations de population, la multiplication des liens mutuels, la facilité des communications ne permettent plus à une partie de la société de demeurer repliée sur elle-même».

Cette ouverture ecclésiologique était indispensable pour situer adéquatement la tâche législative que nous commentons maintenant.

II. LE DÉVELOPPEMENT LÉGISLATIF

1. *Les premiers documents d'application du Concile*

La nouvelle figure conciliaire trouva rapidement son développement normatif dans le *Motu proprio Ecclesiae Sanctae* du 6 août 1966, où le Pape donne une base juridique aux nouvelles formes d'organisation hiérarchique de l'Église prévues par le Concile²¹. Outre les prélatures personnelles, sont réglementés

²¹ *Ecclesiae Sanctae*, n. 4: «De plus, pour exercer des œuvres particulières, pastorales ou missionnaires, en faveur de diverses régions ou groupes sociaux ayant besoin de secours spéciaux, le Saint-Siège peut utilement ériger des prélatures composées de prêtres du clergé séculier ayant reçu une formation spéciale, gouvernées par un prélat qui leur est propre et jouissant d'un statut propre.

Ce prélat devra ériger et diriger un séminaire national ou international où les élèves recevront une formation convenable. Il aura le droit d'incardiner ces séminaristes et de les promouvoir aux Ordres au titre du service de la prélature.

Le prélat doit veiller à la vie spirituelle de ceux qu'il aura promus à ce titre, parfaire sans cesse leur formation particulière et leur donner un ministère particulier par des conventions passées avec les Ordinaires des lieux où ces prêtres sont envoyés. Il doit pourvoir également à leur honnête subsistance par lesdites conventions, par les biens propres de sa prélature ou par d'autres subsides convenables. Il doit veiller pareillement sur ceux qui doivent abandonner la charge qui leur était confiée à cause de leur mauvaise santé ou pour toute autre cause.

Rien n'empêche que les laïcs, célibataires ou mariés, ayant passé des conventions avec

dans ce document les conférences des Évêques, les conseils presbytéraux et les conseils pastoraux.

La première partie du Motu proprio s'intitule «La répartition du clergé et l'aide aux diocèses». Il s'agit donc des deux questions considérées au n. 10 de *Presbyterorum Ordinis* : la distribution du clergé et les tâches pastorales particulières présentées ici par l'expression «l'aide aux diocèses». Les numéros 1-3, en effet, se réfèrent directement à la distribution des prêtres, tandis que les prélaturess personnelles sont conçues comme des structures destinées «à exercer des œuvres pastorales particulières», dont le service pastoral est offert aux diocèses qui peuvent avoir besoin d'une telle aide²². En correspondance à l'énoncé «l'aide aux diocèses», on a le n. 4 qui s'intitule : «Prélaturess pour l'exercice d'œuvres particulières, pastorales ou missionnaires», dont le texte sera la première base normative pour les futurs travaux du Code²³.

Voici comment le Motu proprio (n. 4) conçoit les prélaturess personnelles, en continuité avec le Concile :

- a) leur finalité est indiquée par l'expression «pour exercer des œuvres particulières, pastorales ou missionnaires»²⁴ ;
- b) on les considère comme une création du Siège Apostolique en raison d'un service à rendre (*praestare subsidia*) aux Églises particulières ;
- c) si, dans le texte conciliaire, leur caractère séculier se déduisait déjà clairement par le fait d'être placées à côté des diocèses particuliers, ce caractère est mis ici en évidence, puisqu'on indique qu'elles sont «composées de prêtres du clergé séculier»²⁵ et que les laïcs, célibataires ou mariés, peuvent s'adonner aux œuvres pastorales de la prélaturess ;
- d) on fait constater la formation spécialisée de leur clergé : «ayant reçu une formation spéciale» ;
- e) on établit leur gouvernement par le moyen d'un prélat propre dont on indique les droits et les devoirs ;

la prélaturess, se consacrent au service des œuvres et des initiatives de celle-ci avec leur compétence professionnelle. De telles prélaturess ne seront pas érigées sans qu'aient été entendues les Conférences épiscopales du territoire où elles travailleront. On veillera attentivement à ce que dans l'exercice de leurs activités soient sauvegardés les droits des Ordinaires des lieux et à ce que des rapports étroits soient continuellement maintenus avec les Conférences épiscopales».

²² Cfr J. L. GUTIERREZ, *art. cit.*, p. 88.

²³ Voir le texte dans *A.A.S.* vol. LVIII, 1966, p. 758-761.

²⁴ Le texte de *Presbyterorum Ordinis* (n. 10) signalait que ces tâches pastorales particulières pourront être accomplies «*pro diversis coetibus socialibus*». La nuance que le législateur a introduite maintenant dans le Motu Proprio avec l'indication «*pro variis regionibus aut coetibus socialibus*», qui sera recueillie dans le nouveau Code, nous semble manifester une plus ample prise de conscience des besoins spirituels qui requièrent des œuvres pastorales particulières. En effet, celles-ci pourront s'adresser soit à un groupe social déterminé (comme cela peut être le cas des émigrants), soit répondre à des besoins spirituels de fidèles qui ne forment pas nécessairement un groupe social.

²⁵ L'expression «clergé séculier» a été traditionnellement utilisée pour marquer la différence avec celle de «clergé régulier». Sur cette base, le nouveau Code distingue les clercs séculiers et les membres des instituts de vie consacrée ou d'une société de vie apostolique (cfr c. 784).

- f) il est décidé que le régime concret de chaque prélatrice dépend de ses propres statuts ;
- g) on signale que les prêtres qui y sont incardinés recevront l'ordination sacerdotale «au titre du service de la prélatrice», c'est-à-dire qu'ils se consacreront entièrement à la tâche pastorale particulière de la prélatrice ;
- h) on reconnaît que les laïcs (dans le cadre de l'élargissement des horizons effectué par la vigoureuse ecclésiologie conciliaire du laïcat) peuvent s'adonner au service des tâches pastorales particulières de la prélatrice²⁶ ;
- i) on prévoit, compte tenu de la nature hiérarchique de la nouvelle structure, que son érection se fasse après avoir entendu l'avis des Conférences des évêques concernées.

Un an plus tard, Paul VI procédait à la réforme de la curie romaine, par la Constitution apostolique *Regimini Ecclesiae universae* du 15 août 1967. Dans ce document, on établit les compétences de la Congrégation pour les évêques. Parmi celles-ci, figure la prélatrice personnelle, à côté des autres structures juridictionnelles à caractère hiérarchique (diocèses, provinces, régions, vicariats aux armées, etc.). Ceci confirme clairement que le législateur considère la nouvelle figure pastorale comme appartenant à la structure hiérarchique de l'Église²⁷. Le fait d'avoir fait relever les prélatrices personnelles de la compé-

²⁶ A ce propos, P. Rodriguez a récemment fait remarquer dans *Iglesias particulares y Prelaturas personales*, *op. cit.* p. 47 s. : «Le 'nihil impedit' souligne l'évidence de la norme. Cela veut dire que cette disposition, implicite dans le texte conciliaire lui-même, devient explicite dans ses normes d'exécution. De cette manière, en réglementant pour la première fois les prélatrices personnelles, Paul VI fait apparaître dans cette institution une des grandes redécouvertes de l'ecclésiologie du Concile Vatican II : à savoir que l'action pastorale de l'Église n'est pas seulement – ni avant tout – action du clergé, mais action solidaire et organique des clercs et des laïcs, action de l'Église structurée, chacun accomplissant la tâche qui lui est propre. Cette idée-clé de la pensée conciliaire fait que le Motu proprio pénètre en profondeur dans la figure de la Prélatrice personnelle, qui commence à se dessiner non comme une structure de l'«ordo» (binôme Prélat - prêtres), mais comme une formule qui assume les trois dimensions du corps organique qu'est l'Église : Prélat, clergé et laïcat. Cette troisième dimension en est encore à une formulation timide, mais elle est certainement quelque chose de plus qu'une allusion aux «auxiliaires» du clergé, ce qui en soit n'impliquait pas une nouvelle norme. Elle signifie, comme nous disions, un aspect de la prise de conscience de la nature essentielle de l'action apostolique organique de l'Église».

²⁷ Dans *A.A.S.* vol. LIX, 1967, p. 901-902. Le texte du n. 49 § 1 contient l'essentiel : «Ad Congregationem pro Episcopis spectat, in locis et pro personis non obnoxiiis Congregationi pro Ecclesiis Orientalibus vel pro Gentium Evangelizatione, novas dioeceses, provincias, regiones constituere, easdem constitutas dividere, unire, recognoscere, tum Conferentiis Episcopalibus – quarum intersit – proponentibus, tum iisdem, si casus ferat, auditis; Vicariatus Castrenses erigere necnon, auditis Conferentiis Episcoporum territorii, Praelaturas ad peculiaria opera pastoralia perficenda pro variis regionibus aut coetibus socialibus speciali adiutorio indigentibus. Agit praeterea quae attingunt Episcopos, Administratores Apostolicos, Coadiutores et Auxiliares Episcoporum, Vicarios Castrenses ceterosque Vicarios seu Praelatos iurisdictione personali fruentes, nominandos».

tence de la Congrégation pour les évêques montre, de manière évidente à nos yeux, ce que nous avons déjà eu l'occasion de souligner précédemment : à savoir qu'il apparaissait clairement au législateur que les prélaturess personnelles avaient été comprises par le Concile Vatican II comme une des formes de développement de la constitution hiérarchique de l'Église. S'il n'en était pas ainsi, comment expliquer qu'elles continuent à dépendre du dicastère compétent pour les structures de l'Église de caractère hiérarchique telles que les diocèses, provinces ecclésiastiques, Conférences des évêques, Vicariats aux armées, etc.?

Il est également intéressant de relever que, dans ce texte, il n'est fait aucune mention d'éventuelles prélaturess simplement destinées à la distribution du clergé. On ne parle que de «Prélaturess *ad peculiaria opera pastoralia perficienda* en faveur de diverses régions ou de divers groupes sociaux», ce qui laisse supposer que telle est la finalité propre de la prélaturess personnelle prônée par le Concile²⁸.

2. La législation du Code

Le nouveau Code de droit canonique traite des prélaturess personnelles aux canons 294-297.

Observons tout d'abord que l'on reprend substantiellement, dans ces canons, ce qui avait été préconisé par le Concile et développé dans la législation qui lui en applique les principes. Néanmoins, les normes du Code, dans le domaine qui nous occupe, ne constituent pas un simple recueil de ce qui existait déjà : on y trouve d'importantes nuances qu'il faut comprendre dans la ligne du Concile.

a) Finalité des prélaturess personnelles (c. 294)

Le premier des quatre canons traite de la finalité des prélaturess personnelles :

«Pour promouvoir une répartition adaptée des prêtres, ou pour accomplir des tâches pastorales ou missionnaires particulières en faveur de diverses régions ou de divers groupes sociaux, des prélaturess personnelles constituées

²⁸ Lors de l'érection de la première prélaturess personnelle, le Pape signala dans la Const. Ap. *Ut sit* que : «le Concile œcuménique Vatican II introduisit dans l'ordonnancement de l'Église la figure des Prélaturess personnelles pour la réalisation de tâches pastorales particulières, et ce par le biais du Décret *Presbyterorum Ordinis*, n. 10 – rendu exécutif par le Motu Proprio *Ecclesiae Sanctae*, I, n. 4». Il s'agit de la Prélaturess de la Sainte Croix et Opus Dei, érigée par la Const. Ap. *Ut sit* du 28-XI-1982. Voir le texte dans *A.S.S.*, vol. LXXV, pars I, 1983, p. 423-425. Cfr D. LE TOURNEAU, *L'Opus Dei Prélaturess personnelle : dans le droit fil de Vatican II*, dans *Revue des sciences religieuses*, t. 57, 1983, p. 295-309; A. DE FUENMAYOR, *La erección del Opus Dei en Prelatura personal*, dans *Ius canonicum*, t. 45, 1983, p. 9-55; J.I. ARRIETA, *L'atto di erezione dell'Opus Dei in Prelatura personale*, dans *Apollinaris*, t. 56, 1983, p. 89-114; R. SCHUNCK, *Die Erriichtung der Personalprälaturess Opus Dei*, dans *Theologie und Glaube*, t. 73, 1983 p. 71-107; W.H. STETSON, *Opus Dei : The Church's First Personal Prelature*, dans *Homiletic and Pastoral Review*, juillet 1983, p. 64-70.

de prêtres et de diacres du clergé séculier peuvent être érigées par le Siège Apostolique, après qu'il ait entendu les conférences des Évêques concernées»²⁹.

Comme on peut le constater, il est fait mention de deux motifs pour lesquels des prélatrices personnelles peuvent être érigées: la répartition adaptée du clergé et l'accomplissement de tâches pastorales particulières.

A première vue, cet énoncé semble ne pas coïncider pleinement avec ce qui est affirmé, au sujet de la finalité des prélatrices personnelles, dans les textes d'application du Concile et dans l'actuel *Annuario pontificio*. Ce dernier document, dans la ligne de la législation conciliaire, définit les prélatrices personnelles comme: Structures juridictionnelles à caractère personnel et séculier érigées par le Saint-Siège au niveau régional, national ou international pour la réalisation d'initiatives apostoliques particulières»³⁰. Une étude plus détaillée du canon 294, à la lumière des documents conciliaires et post-conciliaires qui en constituent la source, nous fait comprendre que la distribution du clergé est envisagée comme une conséquence des initiatives pastorales d'ordre national ou international, ces initiatives étant ce qu'il y a de propre et de caractéristique dans ces nouvelles institutions.

Comme cela a été clairement signalé par Jean-Paul II, «le Code est une nouvelle loi et doit être apprécié primordialement dans l'optique du Concile Vatican II, auquel il a tenté de se conformer pleinement»³¹. Si l'on revient au texte conciliaire, on perçoit que la distribution du clergé dont il est question à propos des prélatrices personnelles est considérée dans l'optique des «besoins pastoraux actuels» ou, plus brièvement, «en raison de l'apostolat». Il ne s'agit donc pas d'une simple distribution géographique des prêtres³², mais d'une aide pastorale déterminée par des raisons apostoliques: par exemple, les territoires de mission ou encore les régions ou milieux déchristianisés et là où le manque de prêtres se fait fortement sentir. Il s'agit donc de tâches qui, tout en supposant une distribution du clergé, peuvent en toute propriété être définies comme des œuvres pastorales ou missionnaires particulières. D'ailleurs, l'étude de la genèse des schémas du Décret révèle que, sous la formule «Praelatura cum vel sine territorio», les Pères conciliaires ont présent à l'esprit le phénomène pastoral que constitue la Mission de France. Tout particulièrement, le n. 4 du schéma *De distributione cleri*, élaboré par la commission conciliaire préparatoire *De*

²⁹ «Ad aptam presbyterorum distributionem promovendam aut ad peculiaria opera pastoralia vel missionalia pro variis regionibus aut diversis cœtibus socialibus perficienda, praelaturae personales quae presbyteris et diaconis cleri saecularis constant, ab Apostolica Sede, auditis quarum interest Episcoporum conferentiis, erigi possunt».

³⁰ «Strutture giurisdizionali a carattere personale e secolare erette dalla Santa Sede a livello regionale, nazionale o internazionale per l'attuazione di peculiari iniziative apostoliche» (*Annuario pontificio*, 1985, p. 1534).

³¹ JEAN-PAUL II, *Discours à la Rote Romaine*, dans *A.A.S.*, vol. LXXVI, 1984, p. 645.

³² C'est pourquoi il n'est pas étonnant que les récentes *Normes* de la Congrégation pour le clergé ne fassent aucune référence à la solution éventuelle des prélatrices personnelles, alors qu'elles fournissent une réglementation détaillée sur la distribution du clergé (voir texte dans *A.A.S.*, vol. LXXII, 1980, p. 343-364).

disciplina cleri et populi christiani, se réfère clairement à cela : on y parle d'une structure pastorale avec des finalités clairement missionnaires³³.

Il nous reste à formuler une observation concernant le canon que nous sommes en train de commenter : bien qu'il ne fasse pas expressément référence aux laïcs, il présuppose leur existence, étant donné qu'une prélatrice personnelle est érigée comme structure hiérarchique³⁴ précisément pour la réalisation de tâches pastorales particulières. Ce fait même entraîne nécessairement qu'elle soit constituée sur base de la relation mutuelle entre le sacerdoce ministériel et le sacerdoce commun des fidèles : sinon, à supposer qu'elle soit uniquement composée de clercs, on pourrait seulement parler d'une organisation de la hiérarchie (de ceux qui possèdent le sacerdoce ministériel ou hiérarchique), et pas d'une structure hiérarchique qui, de par sa nature, exige la relation bipolaire à laquelle nous venons de faire allusion. Une autre caractéristique naturelle de la prélatrice personnelle est de permettre à des hommes et à des femmes, à des célibataires et à des mariés, de toutes les professions et de toutes les ambiances sociales, de lui appartenir. On ne pourrait concevoir une prélatrice personnelle sans fidèles laïcs, destinataires de sa tâche pastorale, dont le statut serait déterminé dans chaque cas concret selon les critères établis par le législateur³⁵. Par ailleurs, se poser la question de savoir si une prélatrice personnelle

³³ La Mission de France avait été érigée en *Prélature nullius* le 15 août 1954, par la Const. Ap. *Omnium Ecclesiarum*, qui définit clairement sa finalité, essentiellement pastorale, dans les termes suivants : «Aujourd'hui encore Nous constatons avec tristesse et grande douleur que bien des hommes, surtout parmi ceux qui vivent du travail des usines, des ateliers et des champs, sont séduits par les idées matérialistes et ont à peu près abandonné la pratique et la morale chrétiennes. Il importe pourtant de conduire au plus vite vers l'unique berceau du Christ ces brebis qui se sont laissé entraîner hors du droit chemin. Cette œuvre capitale sera la première tâche de prêtres disponibles et doués pour ce ministère quasi missionnaire; dotés d'une formation intellectuelle et morale adaptée, bien formés aux principes sociaux que Nous-même et Nos prédécesseurs avons si souvent et si clairement exposés, absolument désintéressés par rapport aux choses matérielles, ils auront à se consacrer tout entiers à ce sublime apostolat» (*A.A.S.*, vol. XLVI, 1954, p. 569). Voir à ce sujet J. VINATIER, vic. gén. de la Mission de France, dans *Lettre aux communautés de la Mission de France*, janv.-févr. 1955, p. 9; J. FAUPIN, *La Mission de France. Histoire et institution*, Tournai, Casterman, 1960, surtout p. 103 s.; J. DENIS, *La Prélature nullius de la Mission de France*, dans *L'année canonique*, t. 3, 1954-1955, p. 27 s.; E. JOMBART, *La réorganisation actuelle de la Mission de France*, dans *Revue de droit canonique*, t. 4, 1954, p. 420 s.

³⁴ C'est pourquoi le c. 294 fait référence à son érection par le Saint-Siège, après que celui-ci ait entendu les Conférences des évêques ou les évêques concernés, exigence que le C.I.C. établit uniquement pour les structures à caractère hiérarchique (diocèses personnels, provinces et régions ecclésiastiques: c. 372 § 2, 431 § 3, 433 § 1); celle-ci n'est requise ni pour les associations de fidèles ni pour les instituts de vie consacrée. Cfr G. DALLA TORRE, verbo *Prelato e Prelatura*, *op. cit.*, p. 973-981.

³⁵ On peut considérer comme *peculiariora opera pastoralia* de caractère personnel, par exemple, l'activité exercée par les Vicariats aux armées – désormais appelés Ordinariats –, dont les fidèles continuent à être membres de l'Église particulière à laquelle ils appartiennent en raison de leur domicile; la tâche confiée à certains évêques qui ont reçu l'ordination épiscopale pour promouvoir l'aide pastorale aux réfugiés des pays de l'Est, comme supplément au travail qui est déjà réalisé par les diocèses sur le territoire

– ou, selon le cas, un diocèse ou une paroisse – est, oui ou non, une entité cléricale n'aurait guère de sens : en effet, toute structure, par elle-même, comprend une pluralité d'éléments ; et une structure est hiérarchique dans la mesure où, en son sein, le sacerdoce commun et le sacerdoce ministériel entrent en relation³⁶. L'indispensable existence de fidèles laïcs dans une prélatrice personnelle est intimement liée à la possibilité de leur coopération organique dans l'apostolat de celle-ci ; néanmoins, elle doit aussi être distinguée de cette coopération organique : nous étudierons cette question lors du commentaire du c. 296.

b) Régime et gouvernement (c. 295)

«§ 1. La prélatrice personnelle est régie par les statuts établis par le Siège Apostolique et un Prélat est mis à sa tête comme Ordinaire propre ; celui-ci a le droit d'ériger un séminaire national ou international, ainsi que d'incardiner des élèves et de les appeler aux ordres au titre du service de la prélatrice.
§ 2. Le Prélat doit prendre soin tant de la formation spirituelle de ceux qu'il aura appelés à ce titre que de leur honnête subsistance»³⁷.

La première chose que l'on dit à propos du régime de la prélatrice personnelle est qu'elle est régie par des statuts octroyés par le Siège Apostolique. Nous nous trouvons à nouveau devant une conséquence de sa nature : c'est, en effet, le propre des structures hiérarchiques autonomes de se fonder sur des normes «*ab Apostolica Sede conditis*». Il n'en va pas de même pour les associations de fidèles pas plus d'ailleurs que pour les instituts de vie consacrée : leurs statuts et fins sont reconnus et approuvés par l'Ordinaire du lieu et, le cas échéant, par le Saint-Siège, sans que pour autant ils leur soient *donnés*, comme c'est le cas pour les prélatrices. Cette diversité de dynamisme juridique signale

desquels ils résident actuellement (cfr *A.A.S.*, vol. LXXV, 1983, p. 334) ; ce qui est prévu pour certains émigrants dans l'Instruction de la Congrégation pour les évêques du 23-VIII-1969, n. 16 § 1 (*A.A.S.*, vol. LXI, 1969, p. 621) ... Dans ces tâches pastorales de caractère personnel – qu'elles soient constituées ou non comme prélatrices personnelles – nous pouvons dégager un dénominateur commun : nous trouvons chaque fois la circonstance que les fidèles destinataires de l'activité en question ne perdent ni ne voient en rien diminué le lien qui les unit avec l'Église locale à laquelle ils appartiennent. L'incorporation des fidèles à une structure pastorale personnelle peut avoir lieu soit *a iure*, comme c'est le cas dans les Ordinariats, soit en présupposant un acte de volonté bilatéral.

³⁶ Ne tenant pas compte de ce que les structures hiérarchiques sont des structures du peuple de Dieu, hiérarchiquement organisé, et considérant seulement que leur constitution requiert des clercs, le P.J. Beyer soutient que les prélatrices personnelles sont des entités cléricales (*Du Concile au Code de Droit Canonique*, Paris, Tardy, 1985, p. 71).

³⁷ «§ 1. Praelatura personalis regitur statutis ab Apostolica Sede conditis, eique praeficitur Praelatus ut Ordinarius proprius, cui ius est nationale vel internationale seminarium erigere necnon alumnos incardinare, eosque titulo servitii praelaturae ad ordines promoverere.

§ 2. Praelatus prospicere debet sive spirituali institutioni illorum, quos titulo praedicto promoverat, sive eorundem decorare sustentationi».

et manifeste la différence théologique qui existe entre ce qui appartient à l'organisation hiérarchique de l'Église et ce qui correspond au phénomène d'association.

L'érection d'une prélatrice personnelle n'est autre chose que la réalisation d'un projet pastoral de la part de l'Autorité suprême de l'Église. Il en est également ainsi dans le cas où il s'agirait d'un phénomène pastoral issu de la base au sein du Peuple de Dieu à travers une impulsion de l'Esprit, lorsque ce phénomène a été par la suite assumé par l'Autorité suprême : celle-ci, en vertu de la sollicitude pour toutes les Églises, l'intègre à son organisation ; elle le fait sien, en l'érigeant comme prélatrice personnelle « pour le bien commun de toute l'Église »³⁸.

En ce qui concerne le gouvernement des prélatrices personnelles, on indique qu'« un Prélat est mis à la tête comme Ordinaire propre » : il gouverne donc avec une *potestas* ordinaire et propre³⁹, qui n'a d'autre instance supérieure que le Siège Apostolique. Le pouvoir du Prélat est une juridiction autonome mais limitée à ce qui fait référence à la tâche pastorale particulière établie dans les statuts. Le canon signale une partie du contenu de ce pouvoir : « ériger un séminaire national ou international ainsi qu'incardiner les élèves et les appeler aux ordres au titre du service de la prélatrice »⁴⁰. Logiquement, la juridiction du Prélat s'étendra à ceux auxquels, selon les déterminations des Statuts, s'adresse la pastorale de la prélatrice (lesquels pourront aussi, le cas échéant, être comptés parmi ceux qui coopèrent organiquement à cette même tâche). Cependant, en raison de la grande variété de prélatrices personnelles possibles, le C.I.C. ne détermine rien sur ce point, se limitant à un renvoi générique aux Statuts, dans lesquels des prescriptions concrètes devront être déterminées pour chacune d'entre elles⁴¹.

c) Coopération organique des laïcs (c. 296)

« Moyennant des conventions établies avec la prélatrice, des laïcs peuvent s'adonner aux tâches apostoliques de la prélatrice personnelle ; mais le mode de cette coopération organique et les principaux devoirs et droits qu'elle comporte doivent être convenablement déterminés dans les statuts »⁴².

³⁸ Voir sur ce point G. LO CASTRO, *op. cit.*, p. 109.

³⁹ Cfr c. 131. 1.

⁴⁰ Il est intéressant de relever le fait que tout en établissant les diverses structures possibles d'incardination, le c. 265 distingue clairement entre « *aut alicui Ecclesiae particulari vel Praelaturae personali, aut alicui instituto vitae consecratae vel societati hac facultate praeditis* ». Il confirme de la sorte la différence déjà signalée entre les structures hiérarchiques et les associations.

⁴¹ A titre d'illustration, voici comment le pouvoir du Prélat est décrit dans la Déclaration de la Congrégation pour les évêques au sujet de l'Opus Dei (III, a) : « c'est un pouvoir ordinaire de régime ou de juridiction, limité à ce qui concerne la finalité spécifique de la Prélatrice, et il est substantiellement différent, de par sa matière, de la juridiction qui revient aux évêques diocésains pour le soin pastoral ordinaire des fidèles ».

⁴² « *Conventionibus cum praelatura initis, laici operibus apostolicis praelaturae personalis sese dedicare possunt; modus vero huius organicae cooperationis atque praecipua officia et iura cum illa coniuncta in statutis apte determinentur* ».

Nous sommes ici en présence d'une des plus intéressantes nuances et d'un enrichissement effectués par le Code par rapport aux normes précédentes : la participation des laïcs aux tâches apostoliques de la prélatrice personnelle. Moyennant un accord avec celle-ci, les laïcs peuvent, non seulement être destinataires du service pastoral, mais aussi fournir leur coopération propre, que le Code qualifie d'«organique». De la sorte, il nous semble qu'on peut affirmer que le «nihil impedit» d'*Ecclesiae sanctae* est devenu, dans le Code, une reconnaissance claire et nette de ce que le Concile avait déjà signalé concernant la place et la mission ecclésiales des laïcs, comme nous le verrons plus loin de manière plus approfondie.

Le canon indique, en outre, que le mode concret de cette coopération organique doit être celui qui sera déterminé dans les statuts de chaque prélatrice. Cela signifie que l'engagement des laïcs aux tâches pastorales de la prélatrice pourra avoir divers degrés d'intensité, y compris la véritable incorporation à la prélatrice⁴³. La nature du lien des laïcs avec les prélatrices, moyennant un accord (*conventio*) avec celles-ci, présente les caractéristiques suivantes :

a) il s'agit d'un lien de nature contractuelle (cfr c. 1290), qui se différencie radicalement des *sacra ligamina* (vœux, serments ou promesses) spécifiques des instituts de vie consacrée ;

b) c'est un contrat d'adhésion pour coopérer aux œuvres apostoliques d'une structure hiérarchique qui ne se constitue pas par la volonté de ceux qui y adhèrent. En ce sens, il se distingue nettement du lien par lequel sont constituées les associations de fidèles. L'analyse de l'expression «coopération organique» nous montre comment, au-delà du concept d'aide ou de collaboration des laïcs, une prélatrice personnelle peut donner lieu au développement de son activité de manière *organique*, c'est-à-dire, avec une coopération ou participation mutuelle et nécessaire de clercs et de laïcs, chacun dans le cadre de la fonction propre qui lui correspond⁴⁴.

En conclusion, l'on peut affirmer que le lien des laïcs avec la prélatrice correspond à un contrat d'adhésion par lequel le fidèle, en faisant usage de sa liberté légitime dans l'Église, se soumet à la juridiction du prélat dans les matières qui relèvent de la compétence de la prélatrice. Nous nous trouvons

⁴³ Ainsi, dans le cas de la première prélatrice personnelle érigée, on parle de «*laici Praelaturae incorporati*» (cfr Congrégation pour les évêques, Décl. *Praelaturae personales*, 23-VIII-1982, n. I, b ; II, b ; III, b ; IV c, dans *A.A.S.*, vol. LXXV, 1983, p. 464-468.

⁴⁴ Dans la terminologie du Concile Vatican II comme dans celle du C.I.C., le concept de coopération est large et peut englober aussi bien une aide externe qu'une pleine participation à la tâche dont il s'agit. Prenons, pour ne citer qu'un exemple, le c. 208 du C.I.C., où on proclame l'égalité de tous les fidèles, clercs et laïcs, en vertu de laquelle ils *coopèrent* tous à l'édification du Corps du Christ. A ce sujet, cfr J.L. GUTIÉRREZ, *op. cit.*, p. 108. Cette pleine participation est une réalité que l'on trouve dans la Prélatrice de l'Opus Dei, que la Const. Ap. *Ut sit* du 28-XI-1982 décrit comme une structure apostolique formée par des clercs et des laïcs, hommes et femmes, «*simul organica et indivisa, una scilicet spiritu, fine, regimine et spirituali institutione*» (*AAS*, vol. LXXV, 1983, p. 423).

donc en présence d'un acte d'autonomie privée, avec des conséquences juridiques de nature publique, en raison du caractère public de la prélatrice⁴⁵.

d) Insertion dans les Églises particulières (c. 297)

«Les statuts déterminent également les rapports de la prélatrice personnelle avec les Ordinaires des lieux des Églises particulières où, avec le consentement préalable de l'Évêque diocésain, la prélatrice accomplit ou désire accomplir ses tâches pastorales ou missionnaires»⁴⁶.

Cette formulation juridique succincte du nouveau Code traduit en langage canonique les principes qui, dès le début, ont été présents dans la figure des prélatrices personnelles; en particulier, les deux précisions conciliaires: «là où les conditions de l'apostolat le réclameront» et «toujours dans le respect des droits des Ordinaires locaux», comme nous avons déjà eu l'occasion de le commenter dans notre premier point.

Ces principes conciliaires se trouvaient déjà reflétés dans le canon 294, où l'on prévoit l'intervention des Conférences épiscopales concernées. L'avis de celles-ci constituera une aide pour que le jugement du Saint-Siège sur la convenance d'ériger une prélatrice personnelle soit inspiré par le «bien de toute l'Église» et pour que la nouvelle structure naisse dans le contexte de la communion des Églises.

On trouve au c. 297 un autre élément intéressant concernant les statuts. Ceux-ci, comme nous l'avons vu à propos du c. 295, sont octroyés à la prélatrice par le Siège Apostolique. A présent, il est spécifié qu'ils «détermineront également les rapports de la prélatrice personnelle avec les Ordinaires ...». L'on met ainsi en relief la responsabilité du Pape en tant que «principe et fondement» de l'unité de toute l'Église⁴⁷. C'est à lui qu'il revient de manière particulière de régler la juridiction dans l'Église universelle et de coordonner l'insertion pastorale de chaque prélatrice personnelle, en protégeant toujours les droits des Ordinaires locaux. Ainsi donc les statuts constituent-ils la pièce-clé pour assurer l'insertion de la nouvelle structure au sein de la communion des Églises.

e) La place des prélatrices personnelles dans le Code

Les prélatrices personnelles prennent place, dans le Code, au titre IV de la première partie du Livre II (*De Populo Dei*).

La nature d'une institution se déduit en premier lieu des normes essentielles qui la configurent. Il ne fait nul doute, comme nous l'avons déjà signalé à maintes reprises, que les prélatrices personnelles constituent une structure hiérarchique. Leur place naturelle aurait donc été, non pas la première partie («Les fidèles»)

⁴⁵ Cfr G. LO CASTRO, *Le Prelature personali ...*, op. cit., p. 133 s. et P. RODRIGUEZ, *Iglesias particulares y Prelaturas personales*, op. cit., p. 114-116.

⁴⁶ «Statuta pariter definiant rationes praelaturae personalis cum Ordinariis locorum, in quorum Ecclesiis particularibus ipsa praelatura sua opera pastoralia vel missionalia, praevio consensu Episcopi dioecesani, exercet vel exercere desiderat».

⁴⁷ Cfr *Lumen Gentium*, n. 23. 1.

du Livre II, mais bien la deuxième : «La constitution hiérarchique de l'Église». C'est là, en effet, qu'on les trouve durant tout le cheminement de la réforme du Code, y compris dans le *Schema novissimum* de 1982. La place occupée actuellement, dans le Code, par les prélatures personnelles constitue donc une anomalie. Pourquoi ce changement de la dernière heure ?

A notre avis, les hésitations dans la rédaction à propos de cette figure juridique, au cours des travaux de réforme du C.I.C., reflètent les difficultés rencontrées pour saisir la nature théologique des prélatures personnelles⁴⁸. En effet, la première option dans le cheminement du nouveau Code partait du fait que les prélatures ne sont pas, théologiquement parlant, des Églises particulières, mais que leur réglementation juridique pouvait se faire, compte tenu des indubitables analogies, par la voie de l'«équivalence» *in iure* avec les Églises particulières⁴⁹. Afin de mieux marquer la différence avec les Églises particulières, dans le *Schema novissimum*, on adopta la solution de les réglementer selon des normes essentielles propres, mais dans la deuxième partie du Livre II, consacrée à la structure hiérarchique de l'Église. Finalement, et en cherchant peut-être une autre place que celle de l'Église particulière, on adopta la solution qui se trouve dans le Code de 1983 : faire passer les canons sur les prélatures personnelles à l'endroit qu'ils occupent actuellement dans la première partie du livre II : «les fidèles du Christ». Cette solution évite, bien entendu, que ces prélatures puissent être comprises comme une forme du phénomène d'association ; mais, techniquement, elle est défectueuse : elle implique que les rédacteurs ne surent pas rendre au niveau de l'*organisation* du Code ce qui était très clair au niveau des *principes* : à savoir que les prélatures, tout en n'étant pas des Églises particulières, appartiennent cependant à la structure hiérarchique de l'Église⁵⁰.

Que l'ordre systématique du C.I.C. n'affecte pas la nature hiérarchique des prélatures personnelles se dégage également de l'acte par lequel la Prélature de l'Opus Dei, avec la Const. Ap. *Ut sit* du 28-XI-1982, a été érigée. Bien que sa proximité par rapport à la date de la promulgation du C.I.C. (25-I-1983) – moins de deux mois – soit un motif suffisant pour penser qu'il n'y a aucune contradiction entre ces deux documents du Pape, il peut être opportun d'ajouter que cette Constitution apostolique a été exécutée le 19-III-1983 et que sa promulgation dans les *Acta Apostolicae Sedis* a eu lieu dans le fascicule du 2-V-1983⁵¹.

⁴⁸ Difficultés explicables si on considère la nouveauté non seulement canonique mais aussi théologique que cela représente. Sur cette question, cfr P. RODRIGUEZ, *op. cit.*, p. 55-102.

⁴⁹ En ce qui concerne l'«équivalence» *in iure*, on peut trouver un résumé de la question chez P. RODRIGUEZ, *op. cit.*, en particulier p. 178-184.

⁵⁰ Déjà en 1979, H. Schmitz avait opté en faveur d'une solution allant dans ce dernier sens. Voir *De ordinatione systematica novi Codicis Iuris Canonici recogniti*, dans *Periodica*, t. 68, 1979, p. 171-188. Il proposait la subdivision suivante de la Deuxième partie : Titre I : «De suprema Populi Dei universi necnon Ecclesiae Latinae auctoritate eiusque exercitio»; Titre II : «De Ecclesiae Latinae regionibus necnon provinciis deque auctoritate in iisdem constituta»; Titre III : De Ecclesiis particularibus et de auctoritate in iisdem constituta»; Titre IV : «De Praelaturis personalibus».

⁵¹ *A.A.S.*, vol. LXXV, 1983, p. 423-425. Pour un exposé plus complet, cfr J.L. GUTIERREZ, *La Costituzione Apostolica «Ut sit» e la figura giuridica della Prelatura personale*, dans *Apollinaris*, t. 57, 1984, p. 335-340.

En effet, revenant ainsi au sujet que nous avons abordé précédemment, observons que le type de document utilisé par le Pape est celui qui est habituel pour l'érection de structures hiérarchiques : une Constitution apostolique, avec les exigences formelles et les clauses de style d'usage dans un tel cas. On affirme également que Jean-Paul II avait confié l'étude de la question à la Congrégation pour les évêques, «à laquelle l'affaire correspondait de par sa nature». Lors de leur sanction, les statuts ont reçu le rang de loi pontificale. On détaille la juridiction du prélat sur les clercs et les fidèles laïcs de la prélatrice; on précise également que la désignation du prélat aura lieu conformément aux normes du droit universel et du droit établi pour la prélatrice. Finalement, suivent quelques normes qui se dégagent logiquement de la nature de la prélatrice érigée : sa dépendance de la Congrégation pour les évêques, un rapport quinquennal qu'il faudra présenter au Pontife romain à travers la Congrégation pour les évêques et l'érection de l'église du prélat.

III. CONSIDÉRATIONS THÉOLOGIQUES ET PASTORALES. PERSPECTIVES POUR UNE NOUVELLE INSTITUTION

Tout au long de notre exposé, nous avons pu nous rendre compte de la richesse que suppose cette nouvelle figure juridique prônée par le Concile. Elle offre la possibilité de faire face à une vaste gamme de nécessités pastorales en vue d'une meilleure réalisation de la mission salvifique de l'Église. Comme on l'a fait remarquer récemment, la flexibilité de la nouvelle structure se trouve reflétée dans la législation actuelle : «La sobriété normative du nouveau Code au sujet des prélatrices personnelles et le renvoi aux Statuts respectifs permettent, en vertu de la grande souplesse de la loi-cadre, à leur régime canonique concret de s'accommoder aux caractéristiques de chaque prélatrice en particulier»⁵². En d'autres mots, le Saint-Siège, au moment d'ériger une prélatrice personnelle dans le cadre commun réglementé par le C.I.C., doit établir ses caractéristiques spécifiques dans les statuts qui lui sont octroyés, en fonction de la fin particulière («ad peculiaria opera pastoralia») de cette prélatrice. Par conséquent, au moment d'ériger une prélatrice personnelle, la réflexion concernant la particularité des différentes tâches pastorales aura une importance décisive.

Dans ce sens, on ne peut pas s'empêcher de rappeler que l'Église a toujours considéré avec une attention préférentielle les nécessités spirituelles des fidèles. Deux grands types de nécessités spirituelles se font peut-être particulièrement sentir, parmi d'autres : celles qui trouvent leur origine surtout dans des circonstances externes et celles qui proviennent surtout des charismes de l'Esprit.

Dans le premier cas, nous nous trouvons en présence de besoins dérivés du contexte social (ethnique, géographique, professionnel, familial, etc.), dans

⁵² A. DE FUENMAYOR, *Potestad primacial y Prelaturas personales*, dans *Scripta theologica*, t. 16, 1984, p. 831.

lequel les fidèles sont appelés à évoluer. Les particularités offertes par les différents groupes sociaux peuvent réclamer, en certaines occasions, un service pastoral singulier, qui ne peut être rendu adéquatement par les structures des Églises particulières : non seulement par le caractère «transdiocésain» du phénomène, mais aussi par la spécificité du service rendu, en raison de l'incidence que, dans certains cas, les circonstances externes peuvent avoir sur les plans pastoraux et spirituels (que l'on songe, par exemple, au cas des militaires, des émigrants, etc.).

Dans ce cas tel qu'il vient d'être défini, les fidèles affectés par ce type de facteurs externes seront les destinataires du service pastoral particulier et seront incorporés *a iure* — c'est-à-dire sans convention — à la prélatrice personnelle, en tant que destinataires. Il semble qu'alors l'aide pastorale sera plutôt de type fondamental et ordinaire, tout en y ajoutant les moyens spécifiques requis en raison des aspects particuliers. Nous nous trouvons donc en présence d'une juridiction cumulative, puisqu'il est fait référence à une partie du ministère de la parole et des sacrements concernant le soin ordinaire des âmes.

Nous disons également que ces nécessités pastorales peuvent surgir de façon charismatique. On en prend alors conscience à partir de l'action du Saint-Esprit : action qui met en relief, d'une part, des dimensions spécialement urgentes dans la vie chrétienne, et qui, d'autre part, suscite des hommes et des femmes qui peuvent affronter la tâche pastorale particulière à partir d'une spiritualité adéquate⁵³.

Il est cependant évident qu'il y a des charismes apostoliques ou missionnaires qui ne trouveront pas dans la prélatrice personnelle le cadre juridique approprié. Et même la plupart de ces charismes trouveront leur place juridique adéquate dans les multiples formes du droit d'association. Par ailleurs, la tâche pastorale et apostolique spécialisée n'exige pas toujours l'érection d'une prélatrice pour qu'elle puisse être menée à bien.

Ces précisions étant faites, nous pouvons conclure que, dans les deux grands types de nécessités spirituelles dont nous venons de parler, apparaît l'importance de la décision d'érection qui revient à la hiérarchie de l'Église et plus particulièrement au Saint-Siège. Il s'agit, en effet, de pouvoir discerner, parmi les phénomènes pastoraux présents dans le Peuple de Dieu, ceux qui, de par leur nature, demandent un cadre juridique, et précisément celui de la prélatrice personnelle.

⁵³ Bien que les prélatrices personnelles que nous avons envisagées en premier lieu soient des juridictions cumulatives, il ne faut pas perdre de vue que dans de nombreux autres cas — et c'est celui de la Prélatrice de l'Opus Dei — nous nous trouverons en présence de juridictions mixtes (c'est-à-dire sur les mêmes personnes mais concernant des matières distinctes). Le n. IV, c) de la *Declaratio* de la Congrégation pour les évêques au sujet de l'Opus Dei précise que «les laïcs incorporés à la Prélatrice de l'Opus Dei restent des fidèles de leurs diocèses respectifs dans lesquels ils ont leur domicile ou quasi-domicile, et ils sont par conséquent soumis à la juridiction de l'évêque diocésain en tout ce que le droit établit pour l'ensemble des fidèles» (cfr *A.A.S.*, vol. LXXV, 1983, p. 464-468).

IV. LA PRÉLATURE PERSONNELLE ET LA PASTORALE DIOCÉSAIN

Une prélatrice personnelle est érigée par le Pontife romain dans l'exercice de sa fonction de Pasteur suprême de l'Église universelle. Cela signifie, par conséquent, que le Pape, en tant que tuteur et garant de l'unité dans la foi et dans la communion⁵⁴, considère qu'il convient d'apporter aux Églises particulières une aide pastorale pour la réalisation d'une tâche spécifique. L'insertion d'une prélatrice dans la pastorale des diocèses où elle exerce ses activités doit être comprise avant tout à la lumière de cette communion de toute l'Église et, d'un point de vue hiérarchique, du Collège épiscopal avec Pierre qui a la primauté. Pour passer de ces principes à leur application pratique, il suffit de rappeler quelques points que nous avons déjà eu l'occasion d'exposer. En premier lieu, l'érection d'une prélatrice personnelle est un acte primatial, réalisé par le Pape, qui fait jouer l'affection collégiale en demandant leur avis aux Conférences épiscopales intéressées (c. 294). Le c. 297 prescrit, en outre, que les Statuts (ou loi pontificale), par lesquels chaque prélatrice est érigée, devront déterminer en concret les relations de celle-ci avec les Ordinaires des diocèses dans lesquels elle exerce ou désire exercer son activité. A cet effet, le consentement exprès de l'Évêque diocésain concerné est requis.

Jusqu'ici nous avons mentionné les exigences minimales déterminées par la loi universelle pour toutes les prélatrices personnelles. En ce qui concerne, en concret, la Prélature de l'Opus Dei, signalons quelques prescriptions des statuts, qui se réfèrent explicitement à la question que nous sommes en train d'exposer⁵⁵ :

a) les fidèles de la Prélature continuent à être des fidèles du diocèse auquel ils appartiennent en raison de leur domicile. Par conséquent, ils sont insérés dans celui-ci et soumis à la juridiction de l'Évêque correspondant de la même manière que n'importe quel autre fidèle du diocèse, et ils doivent observer les normes concernant l'apostolat des laïcs qui sont établies par le Saint-Siège ou par l'autorité territoriale compétente;

b) l'autorisation préalable de l'Évêque diocésain est requise non seulement pour que la Prélature puisse commencer à exercer son activité, mais aussi pour l'érection de chaque centre dans un diocèse;

c) l'Évêque peut, conformément au droit, visiter les Centres ainsi érigés et est informé, avec fréquence et régularité, des activités qui sont réalisées; par ailleurs, dans chaque pays, la Prélature entretient les relations d'usage avec le président et les organismes de la Conférence des évêques;

d) l'attribution d'offices ecclésiastiques à des prêtres de la Prélature dans le diocèse revient à l'Évêque diocésain, en accord avec le Prélat ou ses vicaires. De même, pour pouvoir exercer leur ministère avec des personnes qui n'appartiennent pas à la Prélature, les prêtres de celle-ci ont besoin des facultés de l'Ordinaire du lieu qui a la compétence.

⁵⁴ Cfr Conc. Vat. I, Const. dogm. *Pastor aeternus*, proemio (DENZ-SCH., 3051).

⁵⁵ Cfr Congrégation pour les évêques, Décl. *Praelaturae personales*, du 23-VIII-1982 (A.A.S., vol. LXXV, 1983, p. 464-468).

Nous avons fait le tour des normes juridiques qui visent à favoriser l'insertion harmonieuse de la Prélature dans chacun des diocèses où elle est présente. Il faut cependant souligner que la source qui a inspiré le contenu de ces normes n'est autre qu'un profond sentiment de *communio*n avec les Pasteurs de l'Église, qui est une unité affective et effective, sans laquelle l'effort apostolique deviendrait stérile.

Une dernière précision encore concernant la Prélature de l'Opus Dei : les laïcs qui s'incorporent à la Prélature restent sous la juridiction du Prélat pour tout ce qui concerne l'accomplissement des devoirs d'ordre ascétique, apostolique et de formation doctrinale. L'assomption de ces devoirs, à travers une convention, présuppose nécessairement que le laïc continue à être laïc, avec tous les droits et toutes les obligations qui découlent de sa condition de fidèle et de citoyen de la société civile. C'est pourquoi «en ce qui concerne les choix en matière professionnelle, sociale, politique, etc., les fidèles laïcs appartenant à la Prélature jouissent – dans les limites de la foi et de la morale catholique et de la discipline de l'Église – de la même liberté que les autres catholiques, leurs concitoyens; par conséquent, la Prélature ne fait pas siennes les activités professionnelles, sociales, politiques, économiques, etc. d'aucun de ses membres»⁵⁶.

En même temps, dans l'apostolat, le Prélat attache «une importance première et fondamentale à la *spontanéité apostolique de la personne*, à sa libre initiative et à sa responsabilité, guidées par l'action de l'Esprit (...). Chacun, avec une spontanéité apostolique, œuvrant en toute liberté personnelle et se formant une conscience autonome face aux décisions concrètes qu'il doit prendre, essaie d'atteindre la perfection chrétienne et de témoigner chrétiennement dans son propre milieu, en sanctifiant son travail professionnel, intellectuel ou manuel»⁵⁷.

L'étude que nous venons de faire aura sans doute permis de mettre en évidence la valeur et les possibilités de la prélatrice personnelle, figure juridique surgie dans le contexte du profond renouvellement ecclésiologique et de la sensibilité pastorale qui caractérisent le Concile Vatican II. Nous nous trouvons en présence d'une nouvelle structure pastorale qui, telle qu'elle a été configurée, peut se révéler apte à répondre aux nécessités spirituelles issues tant des circonstances externes que de facteurs internes, pour lesquels le Seigneur suscite dans l'Église des charismes multiformes pour l'édification du Peuple de Dieu.

B - 1150 *Bruxelles*,
avenue de Tervueren 263.

Jean-Pierre SCHOUPPE

⁵⁶ *Ibid.*, n. II, d).

⁵⁷ J. ESCRIVA DE BALAGUER, *Entretiens*, Paris, Fayard, 1969, p. 42-43, n° 19.